



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 28 mai 2026
Convocation du : 21 mai 2026
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 28

L'an deux mille vingt six, le vingt huit mai à 19h30, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Jean-Michel MONPAYS, Maire d'Armentières.

PRESENTS :

Jean-Michel MONPAYS, Céline LOGEZ, Grégory PICKEU, Sylvie GUSTIN, Cristiane DELESTREZ, Philippe CATTOIRE, Martine HENNEBELLE, Benjamin TISON BEERNAERT, Valérie PRINGUEZ, Fatima MAMERI, Sabine LELEU, Ahmed OURAGHI, Guillaume VILLE, Julie VACHAUDEZ, Samuel DEMARETZ, Mélanie DEZEURE, Jennifer DELPORTE, Nabil YAHYA, Thibault CAPELLE, Sarah FÉVRIER, Yasmine EL BACHIRI, Eve ROBBE, Hans LANDLER, Cyrielle DEBAVELAERE, Quentin MILLIOT, Nathalie DEPOORTERE, Maxime MOULIN, Caroline MARMOUZÉ

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Laurent DERONNE pouvoir à Céline LOGEZ, Hugues QUESTE pouvoir à Cristiane DELESTREZ, Christophe LECOEUCE pouvoir à Grégory PICKEU, Alexis DEBUISSON pouvoir à Sylvie GUSTIN, Catherine LE BROUSTER pouvoir à Quentin MILLIOT, Jean-Jacques DERUYTER pouvoir à Cyrielle DEBAVELAERE, Michel PLOUY pouvoir à Hans LANDLER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Thibault CAPELLE

DE26_129

**DÉVELOPPEMENT CULTUREL
DIRECTION DE LA CULTURE
MODIFICATION DES RÈGLEMENTS**

Autorisation - Approbation

Au vu de leurs évolutions, il convient d'actualiser les règlements de la médiathèque, ainsi que des écoles de musique, d'art, de danse et de couture.

Règlement intérieur de la médiathèque

La modification porte sur les procédures de prêt et de retour des jeux, dans le cadre de l'intégration de la ludothèque à l'espace jeunesse, au cœur de la médiathèque.

Règlement intérieur des écoles d'art, de danse et de couture

Quelques précisions ont été apportées, concernant :

- l'usage du téléphone portable pendant les cours,
- le mode de calcul du Quotient Familial appliqué aux droits d'inscription,
- l'assurance responsabilité civile des élèves.

Règlement intérieur et règlement des études de l'école de musique

Ces règlements ont été profondément modifiés afin de s'adapter aux évolutions de l'école de musique. Un travail conséquent et une réflexion commune ont en effet été menés par la direction de l'école de musique et toute son équipe enseignante, en s'appuyant sur les textes de référence du Schéma National d'Orientation Pédagogique publié par le Ministère de la Culture en janvier 2026.

Les principaux changements proposés pour adapter l'offre pédagogique à tous les âges et tous les niveaux (enfants à partir de 5 ans, adolescents et adultes) sont :

- L'actualisation et la nouvelle dénomination des cursus d'études pour les enfants et les adultes, précisant des durées définies pour les cycles d'études et les parcours programmes.
- Une révision des modalités d'évaluation avec un allègement des épreuves : des examens avec jurys extérieurs uniquement en fin de cycle, de simples évaluations intra-cycles toujours qualitatives mais moins denses.
- Une réorganisation des plannings de cours pour :
 - le cycle de découverte : éveil musical et initiation musicale
 - le chant choral, avec la construction d'une filière voix : constitution des groupes par tranches d'âges
- Des allègements et des adaptations de la Formation Musicale.

- La création de trois parcours adultes répondant aux attentes du public avec un choix diversifié moins rigide, en replaçant la pratique collective au cœur de la pédagogie.
- L'ouverture d'une nouvelle discipline instrumentale pour compléter la famille des cuivres : le tuba.
- Un élargissement de l'offre en matière de pratiques collectives instrumentales et vocales, avec un démarrage possible dès le début du 1er cycle et l'ouverture à de nouvelles esthétiques musicales.
- Un nouveau projet d'accueil inclusif pour un accompagnement des élèves en situation de handicap et "à besoins spécifiques", notamment pour des troubles de l'apprentissage.
- Le renforcement des liens entre l'Éducation Artistique et Culturelle menée grâce aux interventions musicales en milieu scolaire et l'Enseignement Spécialisé dispensé à l'école de musique.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- De valider ces règlements applicables à la rentrée 2026-2027.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,

Thibault CAPELLE
Conseiller Municipal
Secrétaire de Séance

Jean-Michel MONPAYS

I / Dispositions générales

Article 1

La médiathèque municipale est un service public chargé d'assurer l'égalité d'accès à la formation, l'information et à la culture de tous les armentiérais. Pour ce faire, elle met à la disposition de la population des collections de documents imprimés, sonores et audiovisuels qu'elle entretient et développe. Elle favorise également l'accès à toutes les sources documentaires.

Article 2

L'accès à la médiathèque et à la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du responsable de la médiathèque.

L'accès à la médiathèque est libre pour toute recherche d'informations, pour la consultation sur place des documents ainsi que pour la participation aux différentes activités : expositions, conférences, projections, heures du conte, animations autour du livre et de la lecture, du son et de l'image.

Article 3

L'inscription à la médiathèque municipale est obligatoire pour tout emprunt à domicile.

La communication et l'emprunt des livres, disques compacts, DVD, revues et jeux sont gratuits pour les personnes dont la résidence principale est à Armentières. Les habitants d'autres communes désirant emprunter des documents à la médiathèque d'Armentières doivent acquitter un droit d'inscription annuel fixé par délibération du Conseil municipal. L'abonnement est valable de date à date et donne droit à une carte de lecteur délivrée gratuitement. Pour obtenir cette carte, l'utilisateur ne doit faire l'objet d'aucune restriction ou interdiction de prêt.

La cotisation annuelle n'est, en aucun cas, remboursable.

Article 4

Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser le mieux possible les ressources documentaires et les services de la médiathèque.

II / Inscription

Article 5

Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile.

Pour justifier de son identité, il peut présenter une carte d'identité, un passeport, un permis de conduire ou tout autre document légalement reconnu comme pièce d'identité en cours de validité. Un mineur doit présenter une pièce d'identité d'un des parents ainsi que le livret de famille.

Pour justifier de son domicile, il doit présenter une facture à son nom, de moins d'un an (électricité, eau, téléphone, quittance de loyer ou avis d'imposition).

Chaque année, l'utilisateur devra justifier de son domicile.

Tout changement de situation en cours d'année (domicile, nom...) doit être signalé immédiatement.

Une carte individuelle et nominative est délivrée à chaque personne inscrite. Cette carte est nominative et personnelle à toute opération de prêt/retour, réservation de documents, utilisation des postes multimédia... Une seule carte sera délivrée par personne (même nom, prénom, adresse).

L'inexactitude des données communiquées entraîne l'annulation de l'inscription.

Article 6

Le prêt aux collectivités est soumis à la signature d'une convention. Une seule carte sera délivrée par collectivité. La carte est nominative. Les prêts sont sous la responsabilité du directeur de la médiathèque.

Article 7

En cas de perte ou de détérioration de la carte, l'utilisateur est tenu d'en informer rapidement la médiathèque. Il sera alors demandé une somme forfaitaire fixée par délibération du Conseil Municipal pour son remplacement.

Article 8

Le titulaire de la carte est entièrement responsable des emprunts effectués sur sa carte. Celle-ci est valable un an. A la date anniversaire de son inscription, l'utilisateur doit, s'il désire continuer à utiliser les services de la médiathèque, renouveler son inscription en représentant les justificatifs demandés (article 5) et s'acquitter, le cas échéant, à nouveau des droits d'inscription.

Article 9

Les enfants et les jeunes mineurs de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, être munis de l'autorisation parentale dûment complétée et signée fournie par la médiathèque.

Article 10

Les structures scolaires, culturelles ou socio-éducatives de la commune d'Armentières peuvent bénéficier de conditions de prêt particulières, aménagées à la fois sur le plan de la durée et du nombre de documents prêtés :

- Établissements scolaires armentierois :
 - o Écoles maternelles et primaires : 1 carte par classe pour 1 document imprimé par enfant sur une période de 6 semaines + 5 documents audiovisuels.
 - o Collèges et lycées : 1 carte par établissement pour 20 documents au total sur une période de 6 semaines dont 5 nouveautés maximum.
- Structures culturelles ou socio-éducatives armentériennes : 1 carte par structure pour 20 documents au total sur une période de 6 semaines dont 5 nouveautés maximum.

Une carte « collectivité » leur est attribuée sous la responsabilité d'une personne encadrant le groupe (éducateur, enseignant, responsable de CDI...).

Une carte « collectivité » peut également être délivrée sous réserve d'acceptation de convention par le maire aux collectivités extérieures avec lesquelles la médiathèque entretient un partenariat actif.

Article 11

L'utilisateur s'inscrit en toute connaissance du règlement intérieur de la médiathèque d'Armentières, disponible à la médiathèque et sur le site internet de la ville www.armentieres.fr.

Article 12

Quand lors du passage au portique, le système de détection se déclenche, l'utilisateur doit revenir en arrière et faire identifier la cause de l'alarme. L'objet déclencheur est posé sur la banque de prêt et l'utilisateur est invité à franchir à nouveau le portique. Cette opération sera répétée jusqu'à ce qu'aucune détection n'actionne plus l'alarme.

Article 13

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits.

Article 14

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Le personnel de la médiathèque n'est en aucun cas responsable des choix des enfants mineurs qui devront être accompagnés de leurs parents si ceux-ci souhaitent limiter leurs choix (quelque soit le support).

Article 15

La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière, ou faisant partie des « usuels », des journaux ou les derniers numéros de chaque revue sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Article 16

L'utilisateur peut emprunter :

20 documents (tous types de supports confondus) dont 5 nouveautés maximum

1 jeu de société

pour 3 semaines

Sur demande spécifique, une prolongation de 3 semaines peut être accordée, excepté pour les nouveautés et les ouvrages déjà réservés qui ne pourront être renouvelés qu'une seule fois de 10 jours.

Le nombre de documents et la durée de prêt autorisés varient selon le type de carte délivrée (individuelle, collective, scolaire).

Article 17

Les usagers peuvent, pour leur usage strictement personnel, obtenir la reprographie d'extraits de documents, appartenant à la médiathèque municipale, au moyen d'une photocopieuse mise à leur disposition (nombre de pages limité).

La duplication des documents est soumise au respect de la législation en vigueur sur les conditions d'utilisation des copies et sur les droits d'auteurs, éditeurs, interprètes, producteurs et autres ayant droit. La médiathèque ne peut être tenue pour responsable d'un usage contrevenant à la législation en vigueur.

Article 18

Les documents identifiés dans le catalogue peuvent être réservés (cinq maximum). Lorsque le document est disponible, l'utilisateur est prévenu par courrier ou par mél. La réservation est valable dix jours. Tout usager annulant sa réservation est prié d'en avvertir le personnel de la médiathèque. Les « nouveautés » ne peuvent être réservées sur une période de 30 jours après leur première mise en circulation.

Article 19

La médiathèque dispose d'une boîte de retour extérieure permettant de rendre les documents (sauf les jeux de société) en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. La restitution ne sera enregistrée que si

l'utilisateur a inséré correctement le document dans la boîte de retour. En aucun cas, le fait de déposer le document sur ou à côté de la boîte ne sera considéré comme un retour du document, et la médiathèque ne pourra être tenue pour responsable du vol ou de la détérioration de celui-ci. Seul l'utilisateur devra en répondre. En cas de retard ou détérioration de document, l'utilisateur sera soumis aux pénalités décrites dans ce règlement (VIII, articles 25 et 26).

IV / Multimédia

Article 20

Les postes multimédia sont accessibles aux usagers s'identifiant auprès de l'agent en poste en mentionnant nom, prénom, numéro du poste informatique utilisé, date, heure d'arrivée et de départ. Le nombre de séances peut-être limité en période d'affluence.

L'utilisation du pôle multimédia est strictement réservée à la recherche documentaire et l'accès à l'information dans tous les domaines. N'entrant pas dans ce cadre, la participation aux forums de discussion est interdite. Un contrôle des sites visités est effectué après la consultation.

Les usagers ont également accès à la bureautique (libre office) et peuvent enregistrer leurs documents sur leur support USB personnel.

Toute autre utilisation de support USB (appareil photo ou autre) ou cd/DVD-ROM est strictement interdite.

La médiathèque se réserve le droit d'exclure de ses services l'utilisateur pratiquant la visite des sites comprenant des éléments de nature illégale (incitation à la haine raciale, révisionnisme, pornographie,...) et celui qui aura enfreint les règles de fonctionnement des postes multimédia (tentative de chargement de fichiers, intrusion dans les dossiers système et historique des sites visités, navigation sur des sites payants, services de communication en direct,...).

Le personnel se réserve le droit de déconnecter l'utilisateur surpris à consulter des sites en contradiction avec les missions de la médiathèque et interdits par la loi.

Article 21

L'impression à partir des postes informatiques est limitée à 5 feuilles A4 par mois.

V / Auditorium

Article 22

La médiathèque dispose d'un auditorium d'une capacité de 91 places assises. Cet espace, exclusivement dédié aux activités culturelles (spectacle, projection, concert, conférence, débat...), est un lieu majeur de la programmation de la médiathèque.

VI / Acquisitions et développement des collections

Article 23

L'accroissement des collections est placé sous la responsabilité du bibliothécaire, responsable de la médiathèque, secondé par le personnel en place dans les différents secteurs. Les professionnels mettent à disposition des usagers des fonds de documents variés et représentatifs de la production éditoriale.

Des suggestions d'achats peuvent être faites par les lecteurs auprès du personnel en poste dans les secteurs ou au moyen des postes OPAC. Les suggestions anonymes ne sont pas prises en considération.

Les lecteurs sont régulièrement informés des dernières acquisitions.

Article 24

Les dons de documents seront acceptés mais feront l'objet d'une sélection et d'un tri en fonction de leur état et leur contenu.

VIII / Recommandations et interdictions

Article 25

En cas de détérioration ou de perte d'un document, d'un cd ou d'un casque d'écoute, l'utilisateur est tenu d'assurer son remplacement par un exemplaire neuf.

Si le document concerné n'est plus disponible dans le commerce, sa valeur est fixée au prix public d'achat moyen d'un ouvrage de la même collection, sur tarif du fournisseur de la médiathèque.

Au vu des conditions particulières d'acquisitions des dvd dans le cadre des activités des médiathèques, l'utilisateur sera tenu de rembourser le dvd au prix du catalogue fournisseur en cours.

Article 26

Tout emprunteur qui n'a pas rendu les ouvrages dans les délais fixés reçoit par la poste ou par mél un avertissement lui indiquant la date limite de retour des documents. Si, dans les 10 jours suivant ce premier rappel, les documents ne sont pas restitués, il s'expose à la suspension de son droit de prêt pour une durée d'un mois à compter de la date de retour des documents. Au second rappel écrit, il sera émis à l'encontre de l'emprunteur, un titre de recettes d'un montant égal au prix du (des) document(s) avec une dernière possibilité, sous réserve d'acceptation d'annulation, de restitution des documents sanctionnée de 6 mois de suspension de prêt.

Des négligences répétées dans l'observation des délais de prêt peuvent aboutir à l'interdiction définitive du prêt.

Article 27

L'utilisateur présente les jeux qu'il souhaite emprunter ou restituer à l'accueil de la médiathèque. Les documents sont vérifiés et inscrits ou retirés du compte par les agents de la médiathèque.

En ce qui concerne les jeux, l'utilisateur est tenu de vérifier avant l'emprunt que le jeu est complet et en bon état (présence de toutes les pièces, cartes, jetons, règles, etc.). Une fois le jeu enregistré sur son compte, l'utilisateur est considéré comme responsable de l'intégrité du contenu du jeu.

Au retour, les jeux ne pouvant pas être vérifiés immédiatement par un agent, l'utilisateur reste responsable de l'état et de l'intégrité du jeu jusqu'à sa vérification effective par le personnel de la médiathèque.

Le jeu rendu est bloqué temporairement jusqu'à ce que la vérification puisse être effectuée. Celle-ci peut avoir lieu dans les jours suivant le retour.

Si, lors de cette vérification différée, il est constaté qu'une pièce manque ou qu'un élément est détérioré, l'utilisateur pourra être recontacté plusieurs jours après le retour pour régulariser la situation conformément aux conditions d'emprunt (remplacement total ou partiel du jeu).

Article 28

Les documents sonores et audiovisuels ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou projections à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Article 29

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux de la médiathèque.

Article 30

Il est interdit de fumer dans les locaux de la médiathèque.

Article 31

Les animaux sont interdits dans les locaux de la médiathèque, à l'exception des chiens-guides des non voyants et de tout autre cas particulier à l'appréciation du responsable de la médiathèque.

IX / Protection des usagers, des locaux, des collections et installations

Article 32

Les usagers sont tenus de prendre soin des documents communiqués et prêtés. Il est notamment formellement interdit d'écrire ou souligner sur les ouvrages, de plier ou corner les pages des livres et des jaquettes de cd et dvd, d'arracher les codes-barres.

Article 33

Les usagers sont tenus de respecter la propreté, l'hygiène et le calme aux abords et à l'intérieur des locaux. Le séjour à la médiathèque à d'autres fins que la lecture, l'information ou l'étude n'est pas toléré. Le personnel est autorisé à faire sortir, voire interdire l'accès des personnes ou des groupes qui ne respecteraient pas cette disposition.

Article 34

Les usagers veilleront au respect de la personne et de la fonction du personnel. Il est rappelé que, soumis aux contraintes du service, le personnel est dans l'exercice de ses fonctions placé sous la responsabilité de la commune. Celle-ci garantit la protection des agents de la médiathèque contre les menaces, violences, voies de fait, injures, outrages ou diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions. Tout agent estimant être l'objet d'une agression, rapportera les faits et circonstances précises qui pourront permettre à la commune de requérir les sanctions prévues par la loi.

Article 35

Le personnel ne peut être tenu responsable de la garde des enfants. Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés. La présence et le comportement des mineurs à la médiathèque demeurent sous l'entière responsabilité des parents ou tuteurs. Il est rappelé que les parents des enfants mineurs sont responsables de leurs éventuels vols, dégradations ou agressions.

Article 36

A l'exception d'équipements individuels pour PMR, il est interdit de circuler dans la médiathèque sur tout équipement à roues ou à roulettes.

Article 37

La médiathèque décline toute responsabilité en cas de vol ou de détériorations d'objets personnels.

Article 38

Toute propagande politique, religieuse, commerciale ou syndicale est interdite dans les locaux ouverts au public.

Article 39

Tout usager, par le fait de son entrée à la médiathèque ou par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 40

Des manquements graves et répétés au présent règlement entraîneront les sanctions suivantes :

- * Suspension temporaire ou définitive du droit d'emp
- * Interdiction temporaire ou définitive d'accès à la médiathèque

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 01/06/2026
ID : 059-215900176-20260529-DE26_129-DE



Ces sanctions seront appliquées, sur proposition motivée de la direction de la médiathèque, à Monsieur le Maire.

Le personnel est chargé d'appliquer le présent règlement sous l'autorité de Madame la Directrice Générale des Services.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ÉCOLE D'ART - ÉCOLE DE DANSE
ÉCOLE DE COUTURE

Direction de la culture
Trait d'union / Cité Culturelle
57, rue Paul Bert ou accès rue de la Lys
59280 ARMENTIÈRES
Tél : 03 61 76 08 47
culture@ville-armentieres.fr

ARTICLE 1 OBJECTIFS

La Ville d'Armentières souhaite offrir aux enfants, aux adolescents et aux adultes des activités culturelles, manuelles et artistiques. Elle propose à cet effet une palette d'ateliers et cours municipaux hors temps scolaire, ainsi que des stages thématiques ponctuels, animés par des intervenants professionnels qualifiés et des professeurs diplômés. Leur plaisir à partager leurs passions et à transmettre leurs compétences est doublé d'une volonté commune avec la Ville d'offrir une formation de qualité. Elle s'appuie pour chacune de ces activités sur un programme pédagogique cohérent, garant d'une pluralité d'approche et d'une diversité enrichissantes. Découverte, créativité, partage, convivialité, épanouissement... autant de mots clé qui illustrent l'ensemble de ces activités.

ARTICLE 2 MODALITÉS D'INSCRIPTION

Inscriptions et réinscriptions

- Cours annuels

Les dates d'inscriptions et de réinscriptions sont fixées par la direction de la culture et communiquées aux cours du troisième trimestre de l'année scolaire, pour la rentrée suivante.

Les demandes d'inscriptions et réinscriptions aux cours municipaux s'effectuent via le site de la Ville : www.ville-armentieres.fr.

Aucune inscription ne pourra être prise auprès des professeurs sur les lieux d'activités. Les professeurs sont tenus de ne pas accepter les élèves ne figurant pas sur leurs listes.

Afin d'assurer l'homogénéité du groupe, le respect du programme pédagogique et la pertinence de l'évolution de l'apprentissage des élèves, l'intégration d'éventuels nouveaux inscrits au-delà des trois premières séances se fait à l'appréciation du professeur, en accord avec la Direction de la Culture.

Les nouveaux élèves inscrits peuvent faire deux séances d'essai. Toutefois, une inscription préalable doit impérativement être enregistrée à la direction de la culture. La confirmation de l'inscription devra être faite suite à ces séances d'essai.

L'inscription est enregistrée sur un créneau et dans un groupe attirés. Les élèves ne pourront circuler librement d'une séance hebdomadaire à une autre, et ne pourront assister à des séances auxquelles ils ne sont pas inscrits, sauf projet particulier inter-classes ou dispositions particulières exceptionnelles convenus conjointement par le professeur et la direction de la culture.

Lors des nouvelles inscriptions, les personnes résidant à Armentières sont prioritaires. L'inscription des personnes ne résidant pas à Armentières se fait dans un second temps, en fonction des places disponibles.

- Inscription aux stages thématiques

L'inscription aux stages thématiques s'effectue avant le démarrage des activités, à la direction de la culture. Aucune inscription ne pourra être prise auprès des professeurs sur les lieux d'activités. Les professeurs sont tenus de ne pas accepter les élèves ne figurant pas sur leurs listes.

A ces stages, sont inscrits en priorité des Armentériens, non inscrits aux cours hebdomadaires. Un mois avant le début du stage, les places disponibles sont ouvertes à tous.

Droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription est fixé de façon annuelle par le Conseil Municipal, avant le début des réinscriptions et inscriptions. Ils sont indexés sur la base d'un Quotient Familial calculé selon la formule suivante :

$$\frac{(\text{revenus des 2 parents} : 12) + \text{prestations familiales} + \text{revenus fonciers}}{\text{nombre de parts (figurant sur l'avis d'imposition)}}$$

Il est conseillé aux élèves, parents d'élèves ou représentants légaux de calculer au moment de leur demande d'inscription le montant des droits d'inscription qui correspond à leur situation et à leurs revenus ou en cas de difficultés de se rapprocher préalablement du Guichet Unique afin de le faire avec les agents d'accueil.

Après confirmation de la réinscription ou de l'inscription par la direction de la culture, les élèves, parents d'élèves ou représentants légaux sont invités à compléter le volet administratif du dossier au Guichet Unique en Mairie d'Armentières. L'inscription n'est définitivement confirmée qu'après enregistrement du dossier complet.

Après émission d'une facture à acquitter, correspondant aux droits d'inscription variables selon la situation de l'élève, précisant une date butoir de paiement, le non paiement dans les délais impartis met fin à l'inscription de l'élève, après rappel écrit. Il est alors radié du cours concerné. En cas de difficultés de paiement, les élèves, parents d'élèves ou représentants légaux sont invités à se rapprocher du Guichet Unique afin d'étudier une éventuelle solution facilitante.

En cas de contentieux non réglé au cours de l'année scolaire, la direction de la culture est susceptible de refuser la réinscription de l'élève l'année suivante.

Tout désistement après demande d'inscription, même précédant la rentrée scolaire, toute démission, toute absence doivent être signalés par mail à la direction de la culture. Selon le délai de signalement, le nombre de cours suivi et le motif des absences, un remboursement pourra être effectué. La délibération DE24.154 fixe ces modalités d'avoir et de remboursement des droits d'inscription précise ces modalités.

Les élèves doivent respecter des règles d'hygiène élémentaires.

Les élèves, parents d'élèves ou responsables légaux sont invités à se rapprocher de la direction en cas de troubles de l'apprentissage ou de situation de handicap, afin que les professeurs puissent mettre en œuvre un accompagnement aussi adapté que possible dans un contexte d'activité collective.

ARTICLE 3 RESPECT DU PROGRAMME, PONCTUALITÉ ET ASSIDUITÉ

Chaque activité donne lieu à un programme pédagogique plus ou moins formel, convenu conjointement entre la direction de la culture et les professeurs.

Les ateliers et cours municipaux ne peuvent en aucun cas être considérés comme des lieux visant à la productivité personnelle mais avant tout comme des activités pédagogiques, dévolues à la découverte de pratiques et techniques. Les élèves y sont amenés à réaliser seuls leurs travaux, à travers l'apprentissage des différentes techniques nécessaires.

Les élèves ne pourront avoir d'exigence de délais quant à la réalisation de travaux. Lorsqu'un programme d'activités est programmé, et la réalisation de travaux prévue, les élèves devront s'y conformer.

Les élèves ayant des souhaits individuels trop incompatibles avec le déroulement prévu des séances sont invités à trouver auprès d'autres structures des formules d'ateliers et cours mieux adaptés à leurs attentes.

Afin d'assurer un apprentissage et une progression pertinente de chacun individuellement et du groupe dans son entier, l'assiduité de chaque élève est demandée, enfant comme adulte. En cas d'absentéisme régulier injustifié, une éventuelle demande de réinscription pourra faire l'objet d'un refus.

Afin d'assurer le bon déroulement des séances, la ponctualité des élèves est exigée. Des retards réguliers pour quelque raison que ce soit ne peuvent être tolérés et peuvent engendrer une mesure d'exclusion.

Toute absence devra être signalée préalablement par l'élève, parent d'élève ou représentant légal afin d'en prévenir le professeur.

Les élèves, parents d'élèves ou représentants légaux sont invités à faire part de leurs difficultés aux professeurs concernés et à la direction de la culture. Des absences non justifiées répétées dans une année scolaire pourront entraîner la radiation de l'élève.

ARTICLE 4 RESPECT D'AUTRUI ET CADRE DE VIE

Les ateliers et cours municipaux sont des lieux d'accueil où les règles de vie collective et de citoyenneté doivent bien entendu être respectées. Chaque élève est invité à adopter une attitude adaptée à l'activité proposée, et vis-à-vis

d'autrui une attitude tolérante et respectueuse. Une attitude respectueuse des locaux et du matériel est également demandée.

Il est interdit :

- de fumer dans les locaux (Décret n° 2006-1386 du 15/11/06),
- de pénétrer dans les bâtiments avec un vélo, une trottinette ou tout autre véhicule. Des arceaux sont mis à disposition à l'extérieur sur le site,
- de perturber le bon déroulement des cours,
- d'utiliser ou consulter son téléphone portable pendant les cours. Les sonneries et notifications doivent être désactivées, les captations sont également interdites. Sauf autorisation des professeurs.

ARTICLE 5 MESURES D'AVERTISSEMENT ET D'EXCLUSION

En cas de comportement répréhensible répété d'un élève, nuisant au bon déroulement des activités et au respect des articles précités, un avertissement sera officiellement adressé à l'intéressé, ou à ses parents ou représentants légaux pour des mineurs. En cas de récidive et/ou d'impossibilité de règlement de conflits, une mesure d'exclusion pourra être prise. Aucun remboursement des frais d'inscription ne pourra être effectué.

ARTICLE 6 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ CIVILE

Les élèves mineurs sont sous la responsabilité du professeur le temps de l'activité, dans les ateliers où il se déroule. Les déplacements de ces élèves avant et après l'activité relèvent de la responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux.

La direction de la culture décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation des effets personnels introduits dans les cours. Il est vivement conseillé aux élèves de ne pas apporter d'objet de valeur et de ne rien déposer sans surveillance dans les salles. La Ville d'Armentières ou le personnel ne peuvent être tenus pour responsable des vols ou dégradations de biens personnels dans l'enceinte des ateliers ou lors des manifestations organisées.

Les parents ont l'obligation de souscrire une assurance « responsabilité civile » pour leur(s) enfant(s).

Les dégradations faites aux bâtiments, au mobilier, aux matériels mis à la disposition des élèves seront imputées aux responsables.

ARTICLE 7 CALENDRIER SCOLAIRE

Sauf indication contraire, précisée par la direction, les cours annuels n'ont pas lieu pendant les vacances scolaires dont le calendrier suit celui de l'Éducation Nationale (Académie de Lille).

ARTICLE 8

ADHÉSION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'inscription à ces activités constitue un acte individuel volontaire. Le présent règlement a pour objet d'organiser au mieux le déroulement des activités. Chaque élève, avec l'aide éventuelle de ses parents ou représentants légaux, et sous leur responsabilité pour les élèves mineurs, s'engage donc à le respecter. Ils en connaissent les dispositions, en l'ayant accepté avant la demande de réinscription ou d'inscription.

La direction de la culture a le devoir de veiller à son respect et son application.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET RÈGLEMENT DES ÉTUDES

ÉCOLE DE MUSIQUE

TRAIT D'UNION

Cité Culturelle et Sociale

57, rue Paul Bert ou accès rue de la Lys

59280 ARMENTIÈRES

Tél : 03 61 76 05 26

ecolemusique@ville-armentieres.fr

PRÉAMBULE

L'école de musique municipale d'Armentières est un service public territorial qui dispense un enseignement spécialisé dans le domaine de la musique et propose une éducation artistique et culturelle en milieu scolaire, en partenariat avec l'Éducation Nationale. Remplissant une mission de service public, l'école de musique offre également un enseignement inclusif pour accueillir les élèves en situation de handicap et les élèves à besoins spécifiques qui en font la demande.

Ses missions sont ainsi les suivantes :

- Garantir un enseignement artistique spécialisé de qualité dans le cadre d'une formation globale et cohérente, en lien étroit avec les différentes disciplines qui constituent le parcours de l'élève quel qu'il soit,
- Favoriser l'éveil musical ainsi que l'éducation artistique et culturelle, notamment en partenariat avec l'Éducation Nationale,
- Participer au rayonnement de la vie culturelle du territoire à travers la diffusion de productions liées aux activités pédagogiques permettant de s'intégrer dans la programmation culturelle de la ville (projets croisés avec les autres structures, auditions d'élèves, concerts, vernissage d'expositions, rencontres artistiques...).

L'objectif de l'école de musique est de former de bons amateurs grâce à une solide culture musicale, tout en donnant à ceux qui le désirent et en ont les aptitudes, les fondements indispensables leur permettant l'accès à l'enseignement artistique supérieur à finalité professionnelle.

L'école de musique est rattachée à la direction de la culture de la ville. La structure est constituée d'une équipe d'enseignant(e)s artistiques qualifié(e)s de la filière culturelle et de personnel administratif. Elle est placée sous l'autorité du (de la) directeur (trice).

La direction veille à ce que chaque élève bénéficie en toutes circonstances d'un parcours pédagogique, artistique et culturel équitable et de qualité. Cette formation artistique se doit donc d'être accessible à tous.

L'inscription à l'école de musique constitue un acte individuel volontaire. La ville d'Armentières place la culture comme élément fondateur du développement personnel.

A ce titre, elle consacre des moyens importants à l'accès à la culture, et notamment à l'école municipale de musique. Ainsi, s'inscrire à l'école de musique relève d'un engagement personnel et volontaire, où chacun – élève comme institution – s'implique dans une formation globalisée pour permettre une pratique en amateur ou une orientation vers un enseignement supérieur pour une pratique professionnelle.

Prenant appui sur une pédagogie vivante et attractive, adaptée à la diversité des publics et des attentes, les enseignements musicaux associent plaisir et exigence, épanouissement et engagement personnels. Ils nécessitent un suivi assidu de l'ensemble des disciplines dispensées et un investissement personnel

pour une pratique régulière en Formation Musicale et en Instrument. Les cours individuels et les pratiques collectives sont complémentaires et indissociables.

A travers tous les aspects de fonctionnement pratique et quotidien de l'établissement, le règlement intérieur précise les droits, devoirs et missions de chacun : équipe de direction, personnels enseignants et administratifs, usagers. Il précise également les modalités de fonctionnement des instances de concertation.

Le règlement des études, conforme aux préconisations du Ministère de la Culture avec les textes de référence du Schéma National d'Orientation Pédagogique (SNOP) de l'enseignement public spécialisé de la musique, a pour objet quant à lui d'organiser des parcours pédagogiques adaptés selon les profils des élèves, en fonction du contexte local et de la politique culturelle impulsée par la ville.

Les élèves, leurs parents ou représentants légaux connaissent les dispositions des présents règlements, en les ayant acceptés avant la demande de réinscription ou d'inscription.

La direction a le devoir de veiller à son respect et son application.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le 01/06/2026

webdelib

ID : 059-215900176-20260529-DE26_129-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1

CONDITIONS D'INSCRIPTION ET RÉINSCRIPTION

Tout élève mineur doit être inscrit ou réinscrit par ses parents ou tuteurs.

Tout élève venant d'un autre établissement doit justifier son niveau soit par un certificat, soit par un test d'admission.

En fonction des places disponibles, l'école de musique peut être amenée à mettre en place des listes d'attente. La priorité est donnée aux enfants armentériois puis aux personnes majeures résidentes à Armentières ou non Armentériois(es) inscrits à une société musicale ensuite aux enfants extérieurs et dans la limite des places disponibles aux adultes non armentériois.

Les dates d'inscriptions et de réinscriptions sont fixées par la direction de l'établissement et communiquées au cours du troisième trimestre de l'année scolaire.

Les élèves doivent respecter des règles d'hygiène élémentaires.

Les responsables légaux sont tenus d'informer la direction en cas de troubles de l'apprentissage ou de situation de handicap, afin que l'école de musique puisse envisager de mettre en œuvre un accompagnement adapté en lien avec le (la) référent(e) handicap.

ARTICLE 2

DROITS D'INSCRIPTION

Les montants des droits d'inscriptions et de location d'instrument sont fixés de façon annuelle par le Conseil Municipal, avant le début des réinscriptions et inscriptions. Il sont indexés sur la base d'un Quotient Familial calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{(revenus des 2 parents : 12) + prestations familiales + revenus fonciers}}{\text{nombre de parts (figurant sur l'avis d'imposition)}}$$

Il est conseillé aux élèves/parents d'élèves de calculer au moment de leur demande d'inscription le montant des droits d'inscription qui correspond à leur situation et à leurs revenus ou en cas de difficultés de se rapprocher du Guichet Unique afin d'y procéder avec les agents d'accueil.

Réinscriptions : Les élèves/parents d'élèves formalisent leur demande de réinscription via le logiciel DuoNet pour lequel ils disposent de droits d'accès.

Nouvelles inscriptions : Les élèves/parents d'élèves effectuent une demande d'inscription auprès de l'école de musique via la site internet de la ville.

Après confirmation de la réinscription ou de l'inscription par l'école de musique, les élèves/parents d'élèves sont invités à compléter le volet administratif du dossier au Guichet Unique en Mairie d'Armentières. L'inscription n'est définitivement confirmée qu'après enregistrement du dossier complet.

Après émission d'une facture à acquitter correspondant aux droits d'inscription variables selon la situation de l'élève, précisant une date butoir de paiement, le non paiement dans les délais impartis met fin à la scolarité de l'élève, après rappel écrit. En cas de difficultés de paiement, l'élève/parent d'élève est invité à se rapprocher du Guichet unique afin d'étudier une éventuelle solution facilitante.

ARTICLE 3 DÉMISSIONS - CONGÉS

Toute démission, même précédant la rentrée scolaire, doit être signalée par écrit à l'école de musique. Selon le délai de signalement, le nombre de cours suivi et le motif des absences, un remboursement pourra être effectué. La délibération DE24.154 fixe ces modalités d'avoir et de remboursement des droits d'inscription.

La direction peut accorder aux élèves qui le souhaitent un congé d'études pour une période maximale de 1 an pour raison familiale, médicale ou personnelle. Cette demande doit être formulée par écrit et adressée au secrétariat afin de convenir d'un rendez-vous avec la direction, le (la) professeur(e), l'élève et/ou le parent. L'élève réintègre l'année suivante le degré où il était positionné auparavant.

ARTICLE 4 ABSENCES - PONCTUALITÉ

Toute absence devra être signalée préalablement par mail au secrétariat de l'école de musique par l'élève/parent d'élève afin d'en prévenir le professeur.

Les élèves/parents d'élèves sont invités à faire part de leurs difficultés aux professeurs concernés et à la direction de l'école de musique. Des absences non justifiées répétées dans une année scolaire pourront entraîner la radiation de l'élève.

Trois absences non justifiées quelque soit la pratique obligatoire pourront entraîner la radiation de l'élève concerné des listes lors des évaluations ou examens de fin d'année.

L'absence aux examens de fin de cycle entraîne le maintien de l'élève dans le cycle à la rentrée suivante, sauf situation particulière pour laquelle l'élève/parent d'élève est invité à s'adresser à la direction.

Les horaires de cours doivent être respectés avec la plus grande précision tout autant que les convocations aux évaluations, examens, répétitions et concerts.

ARTICLE 5 RÈGLES DE VIE COMMUNE

Sans comportement responsable, il n'est pas possible de dispenser un enseignement de qualité. Toute attitude inappropriée fera l'objet d'une des mesures suivantes, par ordre de gravité :

- Réprimande verbale par le professeur ou la direction
- Avertissement écrit
- Radiation

Une tenue correcte est de mise dans l'établissement.

Il est interdit :

- de fumer dans les locaux (Décret n° 2006-1386 du 15/11/06),
- de pénétrer dans les bâtiments avec un vélo, une trottinette ou tout autre véhicule. Des arceaux sont mis à disposition à l'extérieur sur le site,
- d'entrer dans l'établissement avec des animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens-guides des non voyants et de tout autre cas particulier à l'appréciation de la direction
- de perturber le bon déroulement des cours (silence de rigueur dans les couloirs et les escaliers, interdiction de manipuler les boutons de l'ascenseur)
- d'utiliser ou consulter son téléphone portable pendant les cours sauf demande expresse de l'enseignant(e), ou autorisation exceptionnelle. Les sonneries et notifications doivent être désactivées, les captations sont également interdites.

Pour des raisons écologiques, sanitaires et pour éviter le bruit qu'il provoque, Il est fortement souhaité de ne pas utiliser l'ascenseur en dehors d'impossibilités ou difficultés particulières liées à un handicap permanent ou passager, ou au transport d'instruments lourds et encombrants. Pour des raisons de sécurité, les enfants de moins de 10 ans empruntant l'ascenseur doivent être accompagnés d'un adulte.

Tout élève coupable de fraude à un examen sera radié sans possibilité de remboursement des droits d'inscription.

ARTICLE 6

CONDITIONS DE LOCATION D'INSTRUMENTS

L'École de Musique peut louer aux familles des instruments (*sauf : piano – percussions – batterie*) pendant les quatre premières années d'études, selon la disponibilité dans son parc instrumental.

La location d'instruments fait l'objet d'une redevance annuelle dont le montant est précisé dans la délibération fixant les droits d'inscription.

L'entretien et l'assurance des instruments en location sont à la charge du locataire. Une attestation d'assurance précisant la couverture de l'instrument est exigée (pour le vol, la casse, la perte et les dommages). Elle devra être transmise au secrétariat de l'école de musique.

La location ne pourra excéder la durée de quatre années scolaires.

Celle-ci pourra être renouvelée, à titre exceptionnel, dans les cas suivants :

- Instrument dont le prix d'achat est particulièrement élevé.
- Précarité de la situation sociale des parents ou tuteurs de l'élève (après examen du dossier et présentation de pièces justificatives).
- Dérogation exceptionnelle accordée par la direction dans la mesure des disponibilités du parc instrumental.

Une mise à disposition provisoire (trois mois au maximum) sera gracieusement consentie en remplacement d'un instrument indisponible (réparation, délai de livraison, ...) dans la limite des instruments disponibles.

Un élève qui démissionne doit rendre son instrument au plus tard quinze jours après sa démission, il doit être révisé par un luthier avant la restitution en fournissant une facture.

A l'issue de la période de réinscription, les non réinscrits doivent rendre leurs instruments avant la fin de l'année scolaire. Le non respect du délai de restitution ou la non restitution de l'instrument entraînera l'émission d'un titre de recettes en Trésorerie Municipale de la valeur de rachat d'un instrument neuf équivalent.

En cas de détérioration, de perte ou de non restitution d'un instrument de musique prêté, l'utilisateur est tenu d'assurer son remplacement par un exemplaire neuf, de la même marque et du même type.

Si l'instrument concerné n'est plus disponible dans le commerce, sa valeur est fixée au prix public d'achat moyen d'un instrument du même type sur tarif du fournisseur de l'école de musique.

En cas de non respect des clauses énoncées ci-dessus, un titre de recette correspondant à la valeur à neuf de l'instrument, suivant devis, pourra être émis à l'encontre des usagers concernés.

L'inscription en classe de piano implique, de la part des familles et élèves, l'achat ou la location d'un piano en bon état de fonctionnement. L'utilisation d'un clavier numérique (88 touches avec un toucher piano) est tolérée en début d'apprentissage.

ARTICLE 7 UTILISATION DES LOCAUX

En cas de difficulté pour travailler au domicile, et en cas de répétitions particulières, les élèves sont autorisés à utiliser certaines classes aux conditions suivantes :

- Inscription auprès du secrétariat lors de la remise des clés et remise de la clé après usage, en adaptant les horaires de répétition à ceux de l'ouverture du secrétariat.
- Le travail collectif dans les salles ne peut être envisagé qu'à la demande du ou des professeurs concernés et fait l'objet d'autorisations spéciales délivrées par la direction.

La possibilité d'accéder aux classes n'est pas un droit systématique accordé aux élèves. La direction peut y mettre fin à tout moment pour tout problème de fonctionnement ou de discipline.

Les matériels ou instruments laissés en dépôt à l'école de musique par les élèves le sont à leurs risques et périls exclusifs.

ARTICLE 8 CALENDRIER SCOLAIRE

Sauf indication contraire, précisée par la direction, les cours n'ont pas lieu pendant les vacances scolaires dont le calendrier suit celui de l'Éducation Nationale (Académie de Lille).

ARTICLE 9 PHOTOCOPIES ET MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Le recours à la photocopie des partitions musicales protégées est illégal (*loi du 1^{er} Juillet 1992 relative au Code de la propriété intellectuelle*) : tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les partitions et méthodes demandées par les professeur(e)s.

Cependant l'école de musique souscrit à la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM) qui permet l'utilisation des photocopies de partitions de façon ponctuelle et gérée par les enseignants, en apposant un timbre sur celles-ci. La direction et les professeur(e)s dégagent leur responsabilité en cas de non-respect de cette clause.

ARTICLE 10 SUIVI DE SCOLARITÉ

Les informations générales relatives au déroulement de l'année scolaire (dates d'examens, évaluations, résultats, absences éventuelles de professeur(e)s, ...) sont communiquées par mail, en cas d'urgence par sms, et par le biais du logiciel de l'école de musique DuoNet. Les élèves/parents d'élèves disposent de droits d'accès. La connexion au logiciel qui facilite la communication et le suivi est indispensable. En cas d'impossibilité ou de difficultés, les élèves/parents d'élèves sont invités à en faire part au secrétariat afin de mettre en place des modalités particulières.

ARTICLE 11 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ CIVILE

Les élèves sont placés sous la responsabilité des enseignant(e)s uniquement durant la durée des cours et des pratiques artistiques dispensées dans les différents lieux d'enseignement. En dehors des heures d'enseignement et de pratiques artistiques, la responsabilité de la ville d'Armentières ne peut être engagée.

L'école de musique décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation des effets personnels introduits dans l'établissement. Il est vivement conseillé aux élèves de ne pas apporter d'objet de valeur et de ne rien déposer sans surveillance dans les salles. L'établissement, le personnel, la ville, ne peuvent être tenus pour responsables des vols ou dégradations de biens personnels (dont les instruments de musique) dans l'enceinte de l'école de musique ou lors des manifestations organisées.

Les parents ont l'obligation de souscrire une assurance " responsabilité civile " pour leur(s) enfant(s).

Les dégradations faites aux bâtiments, au mobilier, aux instruments ou aux partitions mis à la disposition des élèves seront imputées aux responsables.

ARTICLE 12 CORRESPONDANCE PARENTS/ENSEIGNANT(E)S

Afin de ne pas pénaliser le travail de tous, il est demandé de ne pas déranger les professeurs pendant les cours.

Les parents ne sont pas admis dans les salles de classe (sauf accord du professeur) mais ils peuvent demander un rendez-vous aux enseignant(e)s, en prenant contact avec le secrétariat qui pourra transmettre au professeur(e) ou en communiquant directement avec l'enseignant (e) via le mail professionnel.

ARTICLE 13 DROIT A L'IMAGE

Les captations vidéos ou photographiques des spectacles réalisés au sein de l'école de musique par les parents d'élèves, responsables légaux ou par les publics, ne sont autorisées qu'à des fins strictement privées et dans le cercle familial. Afin de garantir le respect du droit à l'image des personnes filmées ou photographiées, qu'elles soient majeures ou mineures, ainsi que leurs droits d'interprète, toute utilisation de ces captations dans une sphère autre que la sphère privée (internet, réseaux sociaux etc. ...) doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de chacune des personnes concernées ou de leurs représentants légaux et de cession de droits d'interprète.

La Ville d'Armentières décline toute responsabilité en cas de non-respect de cette obligation qui peut entraîner des poursuites judiciaires de la part des personnes dont les droits ont été violés. Toute personne qui souhaite diffuser, sur quelque support que ce soit, un enregistrement visuel ou sonore d'une activité de l'école de musique, doit au préalable en faire la demande par écrit auprès de la direction de l'école de musique, et attendre la confirmation écrite de la Ville d'Armentières.

Lorsque l'école de musique souhaite effectuer une captation de spectacle afin de pouvoir utiliser et diffuser ces images, il doit obtenir en amont l'autorisation des élèves, de leurs parents ou responsables légaux. Une autorisation relative au droit à l'image de l'élève est signée par le représentant légal de l'élève lors de l'inscription ou réinscription, conformément à la législation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le 01/06/2026

webdelib

ID : 059-215900176-20260529-DE26_129-DE

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

**La pratique collective sous toutes ses formes
au coeur des parcours**

Édition Mai 2026

Dans l'esprit du Schéma National d'Orientation Pédagogique d'enseignement artistique en musique, l'offre pédagogique se décline en plusieurs types de parcours construits avec des modes d'organisations adaptés et innovants orientés sur les pratiques collectives.

Les différents parcours proposés permettent de répondre aux contraintes de disponibilité des élèves notamment dans le cadre de cursus long. Ils répondent au contexte local et aux besoins spécifiques des élèves favorisant leur engagement dans la construction de leur cursus.

Présentation des parcours mis en place :

- ➔ **Parcours études enfants à partir de 5 ans**
- ➔ **Parcours programmes adultes en fonction des places disponibles**

➤ **Parcours découverte destiné aux élèves de 5 et 6 ans**
Durée 1 à 3 ans maximum

Des cours d'éveil musical pour les enfants de 5 ans inscrits en Grande Section à l'école maternelle et des cours d'initiation musicale pour les enfants de 6 ans inscrits en CP à l'école élémentaire.

L'éveil musical constitue pour l'enfant une première ouverture au monde musical et sonore. Ce cours développe la créativité, l'écoute, la sensibilité et le geste tout en préparant à de futurs apprentissages. Il s'agit d'une pédagogie collective s'appuyant sur des jeux musicaux, la découverte et l'expérimentation des instruments, l'exploration vocale et la création collective.

L'initiation musicale poursuit la découverte du monde musical et sonore et facilite un choix de pratique instrumentale ou vocale. Par des activités ludiques, l'enfant va acquérir des compétences musicales avec une approche globale et inventive par la voix, le corps et les instruments.

➤ **Parcours études enfants à partir de 7 ans et adolescents débutants**
Cycle court et Cycle long

Ouvert aux élèves à partir de 7 ans (CE1) mais également aux adolescents débutants (collégiens), le parcours études repose sur un cursus décliné en plusieurs cycles. Un cycle est une période, généralement pluriannuelle, qui permet la réalisation d'un certain nombre d'objectifs de formation. Ils concourent à l'acquisition de compétences qui seront validées à l'issue de la période établie.

Plusieurs possibilités sont proposées pour ce parcours études :

Cycle court : durée 3 à 10 ans en suivant le cycle 1 et le cycle 2

Cycle long : durée 6 à 14 ans en suivant le cycle 1, cycle 2 et cycle 3

Les 3 cycles incluent 3 disciplines obligatoires et complémentaires :

- Cours de Formation Musicale : lire, écrire, écouter, chanter, connaître et analyser le vocabulaire pour acquérir les fondamentaux du langage musical
- Cours de pratique instrumentale individuelle à choisir parmi les 15 disciplines enseignées
- Cours de pratique collective vocale ou instrumentale à choisir parmi les différentes propositions

Cycle 1 : Apprentissages des bases pour l'acquisition***Durée 3 à 5 ans***

Le 1^{er} cycle constitue un tronc commun indispensable, il permet par la suite des choix individuels de pratique plus ciblés et plus spécialisés.

Les axes privilégiés sont l'approche sensorielle, corporelle et la construction de la motivation. Ses contenus permettent à l'élève d'acquérir les bases de la pratique individuelle et collective (écoute, lecture, vocabulaire, formation de l'oreille, connaissance adaptée à l'âge des élèves).

La place faite à la globalité de la formation est nécessaire. L'évaluation continue ainsi que l'examen de fin de cycle 1 sont indispensables pour délivrer l'attestation de Fin de Cycle 1 en Formation Musicale et en pratique instrumentale.

Cette attestation peut :

- constituer une fin en soi
- ouvrir l'accès au 2^{ème} cycle
- permettre une passerelle vers une réorientation possible après étude du dossier de suivi de l'élève

Cycle 2 : Approfondissement des acquis et développement de la motivation***Durée 3 à 5 ans***

Le 2^{ème} cycle consolide et élargit les acquis du 1^{er} cycle. Il permet à l'élève de viser une autonomie dans sa pratique personnelle et collective en développant une attitude curieuse et inventive. Ce 2^{ème} cycle lui permettra d'acquérir une maturité, un recul nécessaire à l'élaboration d'un projet personnel.

La place à la globalité de la formation reste nécessaire. L'évaluation continue ainsi que l'examen de fin de cycle 2 sont indispensables pour délivrer le Brevet d'Etudes Musicales de cycle 2 en Formation Musicale et en pratique instrumentale.

Ce brevet peut :

- constituer une fin en soi
- ouvrir l'accès au 3^{ème} cycle
- permettre une passerelle vers une réorientation possible (amateur ou professionnelle) après étude du dossier de suivi de l'élève

Cycle 3 : Élargissement des connaissances pour une pratique autonome***Durée 2 à 4 ans***

Le 3^{ème} cycle permet à l'élève d'approfondir sa pratique et sa culture en vue de conduire de manière autonome un projet artistique riche et structuré.

L'évaluation continue ainsi que l'examen de fin de cycle 3 sont indispensables pour délivrer le Certificat de Fin d'Etudes Musicales de cycle 3 en Formation Musicale et pratique instrumentale.

➤ **Parcours programmes adultes en fonction de**

3 possibilités sont proposées pour ce parcours programme :

- ➔ Parcours Ouverture
- ➔ Parcours Pratique Continuée Amateur
- ➔ Parcours Personnalisé Amateur

Un accompagnement des anciens élèves adultes, issus d'un fonctionnement pédagogique antérieur, sera effectué en lien avec l'équipe enseignante et la direction pour étudier leur situation dans les nouveaux parcours avec une souplesse accordée sur les durées possibles en fonction des places disponibles.

Parcours Ouverture
Durée 3 à 5 ans

Il s'adresse aux adultes souhaitant débiter une pratique artistique.

Il comprend 3 disciplines obligatoires et complémentaires :

- Cours de Formation Musicale : lire, écrire, écouter, chanter, connaître et analyser le vocabulaire pour acquérir les fondamentaux du langage musical
- Cours de pratique instrumentale individuelle à choisir parmi les 16 disciplines enseignées
- Cours de pratique collective vocale ou instrumentale à choisir parmi les différentes propositions

Pour les élèves inscrits en Art Lyrique, l'inscription au cours de Formation Musicale s'effectuera selon le niveau d'apprentissage (débutants ou avancés).

Les modalités d'évaluation sont identiques à celles du parcours études du cycle 1. Une attestation de fin de parcours sera délivrée.

Parcours Pratique Continuée Amateur
Durée 3 à 5 ans

Il s'adresse aux adultes ayant suivi le parcours ouverture et souhaitant poursuivre leur pratique artistique.

Il comprend 2 disciplines obligatoires et complémentaires :

- Cours de pratique instrumentale individuelle parmi les 16 disciplines enseignées
- Cours de pratique collective vocale ou instrumentale à choisir parmi les différentes propositions

Un dossier de suivi de l'élève est mis en place avec une évaluation 2 fois par an. Une attestation de fin de parcours sera délivrée.

Parcours Personnalisé Amateur

Il s'adresse aux adultes attestant d'un niveau d'études musicales de fin de 1er cycle (Formation Musicale et Instrumentale) qui souhaitent s'inscrire uniquement en cours de pratiques collectives vocales et/ou instrumentales motivés par l'élaboration d'un projet personnalisé.

L'ÉVALUATION

L'évaluation est obligatoire et participe du principe même de formation, elle concerne toutes les pratiques (individuelles, collectives, prestations publiques....), elle est indispensable pour valider les acquisitions à l'issue des parcours ou cycles conduisant à :

- une Attestation (Fin de cycle 1, fin de parcours programmes adultes)
- un Brevet d Études musicales (Fin de Cycle 2)
- un Certificat de Fin d Études musicales (Fin de Cycle 3)

➤ Contrôle continu / Évaluation intra-cycle / Examen de fin de cycle :

Le contrôle continu :

L'évaluation comporte une part de contrôle continu notamment notifié par un bulletin semestriel relevant :

- les acquisitions, la progression
- la régularité dans le travail, la motivation, l'engagement
- l'assiduité aux cours
- la participation au travail collectif en Formation Musicale
- la participation à une pratique collective
- la mise en situation publique lors de concerts ou auditions de l'école

Le contrôle continu est intégralement pris en compte dans chaque évaluation annuelle intra-cycle et/ou examen de fin de cycle.

L'évaluation intra-cycle :

Elle est programmée chaque fin d'année scolaire en présence de la direction et du professeur, pour les élèves se trouvant à l'intérieur d'un cycle.

L'examen de fin de cycle :

Il a lieu chaque fin d'année scolaire, en présence de la direction, du professeur et d'un jury invité extérieur spécialiste de la discipline, pour les élèves en fin de cycle. A l'issue de cet examen, sur la base des conclusions de l'équipe pédagogique, après consultation du dossier suivi de l'élève et après avis du jury spécialisé de la discipline extérieur à l'établissement, la direction de l'école peut :

- valider la formation reçue et le passage de l'élève dans le cycle supérieur
- proposer un renforcement des acquis et le maintien dans le cycle dans la limite du nombre d'années autorisé
- proposer une réorientation mieux adaptée dans le parcours musical

➤ Dossier suivi de l'élève :

Tous les éléments de l'évaluation, au fur et à mesure du parcours musical, sont inscrits dans le dossier suivi de l'élève rempli et conduit par l'équipe pédagogique. Ce dossier est enregistré dans le logiciel de scolarité Duonet. Ces informations sont étudiées également lors d'une réorientation envisagée, mieux adaptée pour l'apprenant durant son parcours musical.

Un aménagement des épreuves lors de l'évaluation peut être prévu pour les personnes en situation de handicap ou ayant des troubles de l'apprentissage dans le cadre de parcours adaptés.

LES DÉPARTEMENTS PÉDAGOGIQUES

→ **Cycle découverte** : éveil musical et initiation musicale

→ **Formation Musicale** : enfants, adolescents, adultes

→ **16 disciplines instrumentales**

Cordes :

Frottées : violon, alto, violoncelle

Frappées : piano

Pincées : guitare

Vents :

Bois : hautbois, flûte traversière, clarinette, saxophone, accordéon

Cuivres : trompette, trombone, cor d'harmonie, tuba/euphonium

Percussions : toute une variété d'instruments mélodiques et rythmiques

Voix : Art Lyrique

→ **Pratiques Collectives Vocales et Instrumentales**

Chant choral :

P'tits Vocazik : enfants de 7/8 ans

Vocazik : enfants de 9/10 ans

Vocazik Ado : adolescents à partir de 11 ans

Atelier Vocal adultes

Musique de chambre : petites formations instrumentales/vocales

Ensemble instrumentaux : percussions, guitares, flûtes traversières

Orchestre harmonie 1er cycle : instruments à vent et percussions

Orchestre à cordes : violon, alto, violoncelle

Orchestre symphonique : cordes frottées, vents et percussions, à partir du 2ème cycle ou en pratique amateur

Ateliers musiques actuelles

Atelier initiation à la musique traditionnelle

LES SIGLES POUR LE PARCOURS ÉTUDES ENFANTS

1C1 : 1er Cycle 1ère année

2C1 : 2ème Cycle 1ère année

3C1 : 3ème Cycle 1ère année

1C2 : 1er Cycle 2ème année

2C2 : 2ème Cycle 2ème année

3C2 : 3ème Cycle 2ème année

1C3 : 1er Cycle 3ème année

2C3 : 2ème Cycle 3ème année

3C3 : 3ème Cycle 3ème année

1C4 : 1er Cycle 4ème année

2C4 : 2ème Cycle 4ème année

PARCOURS ÉTUDES ENFANTS

Parcours Découverte : Durée 1 à 3 ans maximum

Eveil Musical <i>enfants de 5 ans : Grande Section Maternelle</i>	Durée cours 1h avec installation/accueil parents
Initiation Musicale <i>enfants de 6 ans : CP</i>	Durée cours 1h avec installation/accueil parents

CYCLE COURT

1^{er} Cycle : Durée 3 à 5 ans

Dès 7 ans (à partir du CE1) et Ados débutants (collégiens)

Formation Musicale 1C1 et 1C2	Durée cours 1h15	Du 1C1 au 1C3 Jury interne (Direction + prof) Evaluations intracycles + contrôle continu
Formation Musicale 1C3 et 1C4	Durée cours 1h30	
Instrument 1C1 à 1C4	Durée cours 30 mn	En 1C4 : Examen Fin de cycle avec mention et jury extérieur spécialiste de la discipline Attestation de fin de cycle délivrée
Pratique Collective vocale ou instrumentale	Durée cours 45mn à 1h	

2^{ème} Cycle : Durée 3 à 5 ans

Formation Musicale 2C1 au 2C3	Durée cours 1h30 à 2h	Du 2C1 au 2C2 (FM) Du 2C1 au 2C3 (Instrument) Jury interne (Direction + profs) Evaluations intracycles + contrôle continu
Instrument* 2C1 à 2C4	Durée cours 40 mn	
Pratique Collective vocale ou instrumentale	Durée cours 1h à 1h30	En 2C3 (FM) En 2C4 (instrument) Examen Fin de cycle avec mention et jury extérieur spécialiste de la discipline Brevet d'Etudes Musicales délivré

* Possibilité de démarrer un 2ème instrument

CYCLE LONG

3^{ème} Cycle : Durée 2 à 4 ans

Formation Musicale spécialisée Esthétique, Culture, Analyse, prépa BAC, projet personnalisé, musiques actuelles	Durée cours 2 ans 1h30	Du 3C1 au 3C2 Jury interne (Direction + profs) Evaluations intracycles + contrôle continu
Instrument 3C1 à 3C3	Durée cours 50 mn	
Pratique Collective vocale ou instrumentale	Durée cours 1h30 à 2h	En 3C3 (instrument) Examen Fin de cycle avec mention et jury extérieur spécialiste de la discipline Certificat Fin d'Etudes Musicales délivré

PARCOURS PROGRAMME ADULTES

En fonction des places disponibles

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le 01/06/2026

ID : 059-215900176-20260529-DE26_129-DE

webdelib

A / Parcours Ouverture Durée 3 à 5 ans		
Formation Musicale pendant 4 ans 1 ^{er} cycle traditionnel du parcours études (suivant niveau élève) *Elèves inscrits en chant : Pour la Formation Musicale FM cycle traditionnel, élèves débutants FM art lyrique, élèves avancés	Durée cours 1h	Evaluations intra-parcours + contrôle continu Jury interne (Direction + prof)
Instrument / Chant	Durée cours 30 mn	Examen Fin de parcours avec mention et jury extérieur spécialiste de la discipline Attestation délivrée
Pratique Collective vocale ou instrumentale	Durée cours 1h à 1h30	

B / Parcours Pratique Continuée Amateur Durée 4 ans maxi		
Instrument / Chant	Durée cours 30 mn	Evaluation 2 fois par an avec un dossier de suivi
Pratique Collective vocale ou instrumentale	Durée cours 1h à 1h30	Pas d'examen Attestation délivrée à l'issue du parcours

C / Parcours Personnalisé Amateur	
Niveau Formation Musicale fin de 1 ^{er} cycle demandé ou parcours ouverture exigé sauf pour ateliers Musiques Actuelles et Musiques Traditionnelles (test)	
Pas de cours d'instrument / Chant Niveau de fin de 1er cycle demandé	
Pratique Collective vocale ou instrumentale avec un projet personnalisé*	Durée cours 1h30 à 2h

* invention, assiduité, participation prestation publique, auditions, carte blanche

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le 01/06/2026

webdelib

ID : 059-215900176-20260529-DE26_129-DE